

**MINISTERE D'ETAT, MINISTERE
DE LA SANTE ET DE LA POPULATION**

CABINET

**REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union - Discipline- Travail**

**ARRETE N°...../CAB/MEMSP/ DU
PORTANT CREATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE DE
PILOTAGE DE L'ACCES AUX ANTI-RETROVIRAUX EN CÔTE D'IVOIRE**

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret N° 2003-44 du 25 janvier 2003, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret N° 2003-65 du 13 mars 2003, portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n° 2003-346 du 12 septembre 2003 et n°2003-348 du 15 septembre 2003 ;
- Vu le décret N° 2003-90 du 11 avril 2003, portant délégation de Pouvoir au Premier Ministre modifiant le décret 2003-62 du 10 mars 2003 portant délégation de compétence ;
- Vu le décret N° 2003-102 du 24 avril 2003, portant attributions des membres du Gouvernement de Réconciliation Nationale ;
- Vu le décret N° 2003-410 du 27 octobre 2003, portant organisation du Ministère chargé de la lutte contre le SIDA ;
- Vu le décret N° 2003-194 du 03 juillet 2003 portant organisation du Ministère d'Etat, Ministère de la Santé et de la Population ;
- Vu les nécessités de service,

ARRETE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER}: Le présent arrêté porte création et fonctionnement du comité de pilotage de l'accès aux antirétroviraux en Côte d'Ivoire.

CHAPITRE II : OBJET ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 2 : Il est créé dans le cadre de l'accès au traitement par les antirétroviraux des malades du SIDA en Côte d'Ivoire, un comité de pilotage au Ministère d'Etat, Ministère de la Santé et de la Population.

ARTICLE 3 : Le Comité de pilotage de l'accès aux antirétroviraux est chargé du pilotage du séminaire de réflexion sur l'amélioration du système d'approvisionnement et la disponibilité des ARV en Côte d'Ivoire et du suivi de la mise en œuvre de ses recommandations.

ARTICLE 4 : Dans le cadre de ses missions, le comité de pilotage est chargé de :

- Conduire le déroulement du séminaire de réflexion sur l'amélioration du système d'approvisionnement et la disponibilité des ARV en Côte d'Ivoire ;
- Répondre aux préoccupations des partenaires en ce qui concerne les problèmes liés à l'approvisionnement des ARV en Côte d'Ivoire ;
- Suivre la mise en œuvre des recommandations du séminaire ;
- Veiller à la mise à disposition des ARV en fonction des profils des malades du VIH/SIDA en Côte d'Ivoire.

CHAPITRE III : ORGANISATION

ARTICLE 5 : Le comité de pilotage comprend :

Un Président : Le Directeur de Cabinet Adjoint du Ministère d'Etat, Ministère de la Santé et de la Population,

Un Vice-Président : Le Directeur de Cabinet du Ministère de la Lutte contre le SIDA

Un Secrétaire : Le Coordonnateur technique du Programme National de Prise en charge médicale des personnes vivant avec le VIH/SIDA

Des Membres :

- Le Secrétaire Technique Permanent du PNDS
- Un Représentant du Ministère de la Solidarité, de la Sécurité Sociale et des Handicapés
- Le spécialiste « 3 x 5 » de l'OMS
- Le chargé de programme VIH de l'UNICEF
- Dr GNANSSOU Léontine, de la DIPE.
- Le Directeur de la Population et de la Santé communautaire
- Le Directeur de la Planification, de la Programmation et du Suivi/Evaluation

CHAPITRE IV : FONCTIONNEMENT

SECTION I : AVANT ET PENDANT LE SEMINAIRE

ARTICLE 6 : Le comité de pilotage se réunira autant que de besoin pour collecter les informations nécessaires et produire un support sur la situation de la gestion des antirétroviraux en Côte d'Ivoire. Au cours du séminaire, le comité de pilotage jouera le rôle d'interface entre les partenaires et la République de Côte d'Ivoire.

SECTION II : APRES LE SEMINAIRE

ARTICLE 7 : Le Comité de pilotage validera le rapport final du séminaire. Il se réunira une fois par trimestre et autant que besoin pour faire la situation de la gestion des antirétroviraux en Côte d'Ivoire. Chaque séance du comité de pilotage donne lieu à un compte rendu écrit et établi par son secrétariat dans les huit jours suivant la réunion.

Ce compte rendu est adressé au Directeur de Cabinet Adjoint du Ministère d'Etat, Ministère de la Santé et de la Population qui rend compte au Ministre d'Etat, Ministre de la Santé et de la Population, pour diffusion à l'ensemble des partenaires.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 8 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoins sera.

AMPLIATIONS

- Présidence de la République
- Primature
- Secrétariat Général du Gouvernement
- Tous Ministères
- Cabinet du Ministre
- Tous services et Direction du MEMSP
- Tous EPN du Ministère
- intéressés
- JORCI
-